



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2015-024/ SMTI

du 15 décembre 2015

Haut Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

18 DEC. 2015

CONTROLE DE LEGALITE

DELIBERATION

Adoptant la grille tarifaire pour le transport interurbain exploité sur la commune de Lifou

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU le rapport de présentation n° 2015-024/SMTI ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ADOPTION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Le comité syndical adopte la grille tarifaire pour le réseau interurbain exploité sur la commune de Lifou.

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

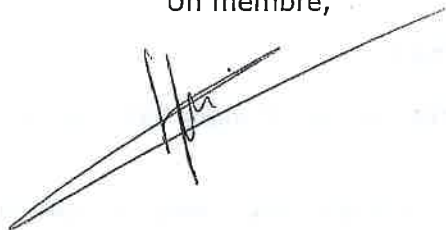
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 15 décembre 2015.

Un membre,



Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le

transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : -
- Suffrages exprimés : 5
- Pour : 5
- Contre : 0
- Abstentions : 0

